



Assemblée générale

Distr. générale
4 janvier 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Points 131 et 132 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011

Latitude budgétaire relative du Secrétaire général

Dix-neuvième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur la latitude budgétaire relative du Secrétaire général (A/64/562). À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des éclaircissements et des compléments d'information.

2. Au paragraphe 11 de sa résolution 60/246, l'Assemblée générale s'est déclarée consciente qu'il fallait que le Secrétaire général dispose d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution du budget, dans les limites de paramètres qu'elle fixerait, et qu'il devait exister en même temps des mécanismes transparents pour le tenir responsable devant elle de l'utilisation de cette liberté de décision. Dans la section III de sa résolution 60/283, l'Assemblée générale a décidé d'autoriser le Secrétaire général, à titre expérimental, à disposer d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution des budgets pour les exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009, pour engager des dépenses jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars des États-Unis au cours de chaque exercice biennal au titre des postes et des objets de dépense autres que les postes afin de faire face à l'évolution des besoins de l'Organisation dans la réalisation des programmes et activités prescrits. L'Assemblée générale a décidé que cette autorisation serait appliquée conformément à neuf principes [voir résolution 60/283, sect. III, par. 8, al. a) à i)].

3. Le Secrétaire général propose que cette marge de manœuvre soit maintenue et devienne une procédure établie, avec les trois modifications suivantes (voir

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



A/64/562, par. 17 à 20) : a) que le plafond fixé soit porté de 20 à 30 millions de dollars par exercice biennal, afin de faire face à l'évolution des besoins de l'Organisation; b) que l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires soit requis lorsque le montant total utilisé dépasse 10 millions de dollars par exercice biennal, ce qui représente un relèvement du seuil précédemment fixé à 6 millions de dollars; c) que ce pouvoir discrétionnaire puisse être employé pour des activités transversales hormis, comme en a décidé l'Assemblée générale à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la section III de sa résolution 60/283, dans les cas où celle-ci a demandé l'application de décisions « dans les limites des ressources disponibles ».

4. Le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale avait demandé que le rapport d'ensemble du Secrétaire général, sur l'application à titre expérimental de la latitude budgétaire relative, couvre les aspects suivants [voir résolution 60/283, sect. III, par. 10, al. a) à d)] :

a) L'utilisation, au cours des deux exercices biennaux, de la latitude budgétaire accordée à titre expérimental;

b) Les incidences éventuelles sur les politiques de gestion des ressources humaines et sur le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

c) L'impact sur l'exécution des programmes ainsi que sur les priorités de l'Organisation fixées par les États Membres;

d) Les critères utilisés par le Secrétaire général pour définir l'évolution des besoins de l'Organisation.

5. Le tableau ci-dessous résume l'utilisation faite par le Secrétaire général en 2006-2007 et 2008-2009 de la latitude budgétaire relative qui lui a été accordée.

Utilisation de la latitude budgétaire relative par le Secrétaire général en 2006-2007 et 2008-2009

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Objet du recours à la latitude budgétaire relative^a</i>	<i>2006-2007^{b,c}</i>	<i>2008-2009^d</i>	Total
Préparation à l'éventualité d'une pandémie de grippe aviaire	5 300 000	–	5 300 000
Préparation à l'éventualité d'une pandémie de grippe humaine	–	8 556 100	8 556 100
Projet relatif au progiciel de gestion intégré	–	2 764 000	2 764 000
Remédier aux manquements aux normes anti-incendie relevés au Siège de l'ONU	3 500 000	–	3 500 000
Total	8 800 000	11 320 100	20 120 100

^a Les dépenses ont été financées au moyen d'économies réalisées par rapport aux prévisions de dépenses pour différents chapitres du budget-programme.

^b Le Secrétaire général n'a pas recouru à la latitude budgétaire relative en 2006 (voir A/64/562, par. 8).

^c Voir A/64/562, par. 9.

^d Voir A/64/545, par. 28 et résolution 63/262, sect. II, par. 18 à 20.

6. Le Comité consultatif fait observer qu'il existe certains mécanismes, assortis de conditions précises, qui permettent de financer des activités qui n'avaient pas été prévues dans le budget-programme :

a) La résolution 62/239 sur les dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2008-2009 autorise le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, à engager des dépenses pour : i) des montants n'excédant pas 8 millions de dollars dans une même année pour des dépenses ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité; ii) les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait aux dépenses de la Cour; iii) des engagements n'excédant pas 1 million de dollars au titre de mesures de sécurité;

b) Par sa résolution 41/213 et, récemment, par sa résolution 63/266, l'Assemblée générale a décidé que le montant du fonds de réserve serait égal à 0,75 % du montant de l'estimation préliminaire du budget-programme;

c) Virement de crédits (art. 5.6 du Règlement financier; règle de gestion financière 105.1);

d) Engagements afférents à des exercices ultérieurs (ibid., art. 5.7; règle 105.2);

Il est de plus possible de couvrir des dépenses relatives à des activités prescrites en prélevant les sommes correspondantes sur le Fonds de roulement, à titre d'avances.

7. Le Comité consultatif regrette que le rapport du Secrétaire général ait été publié si tard, une semaine environ avant la fin de la partie principale de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale. De plus, le rapport ne répond pas de façon appropriée à la demande formulée par l'Assemblée [voir résolution 60/283, sect. III, par. 10, al. a) à d)]. Il n'apporte pas de justifications ou d'explications suffisamment probantes à l'appui de la demande exprimée par le Secrétaire général.

8. Le Comité regrette qu'un seul des quatre éléments demandés par l'Assemblée générale, à savoir des renseignements sur l'utilisation de la latitude budgétaire à ce jour, ait été pleinement traité dans le rapport du Secrétaire général. L'annexe au rapport présente des questions à poser au moment d'envisager le recours à la latitude budgétaire relative, mais sans préciser quel serait l'effet de la réponse à ces questions sur la décision d'y recourir ou non. Le Comité rappelle que l'Assemblée générale avait demandé au Secrétaire général de rendre compte des critères utilisés pour définir l'évolution des besoins de l'Organisation [voir résolution 60/283, sect. III, par. 10, al. d)].

9. Le Comité consultatif considère que la latitude budgétaire relative a été accordée au Secrétaire général par l'Assemblée générale à titre expérimental et que sa transformation en procédure établie, que demande le Secrétaire général, est une décision de principe qui relève des États Membres. Dans ce contexte, mais ayant à l'esprit les lacunes du rapport du Secrétaire général, le Comité ne voit pas d'objection à ce que les dispositions actuelles régissant le recours par le Secrétaire général à une latitude budgétaire relative soient maintenues pour l'exercice 2010-2011. Le Comité recommande à l'Assemblée de prier le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport d'ensemble répondant de façon exhaustive aux demandes qu'elle avait formulées dans les alinéas a) à d) du paragraphe 10 de la section III de sa résolution 60/283.